Nº 4731

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant création d'un établissement public nommé "Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte"

* * *

(Dépôt: le 4.12.2000)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.12.2000)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Commentaire des articles	4
4)	Exposé des motifs	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisée à déposer en Notre nom le projet de loi portant création d'un établissement public nommé "Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte".

Palais de Luxembourg, le 1er décembre 2000

La Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Erna HENNICOT-SCHOEPGES

HENRI

不

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Objet

Il est créé un établissement public sous la dénomination "Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte" ci-après désigné "établissement".

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions.

L'établissement gère et exploite la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte à Luxembourg-Kirchberg mise à sa disposition par l'Etat.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

Art. 2. Missions

L'établissement a pour missions:

- de conseiller le maître de l'ouvrage et d'organiser la préfiguration des activités futures de la salle de concerts:
- de gérer et d'exploiter l'immeuble défini à l'article précédent dans le respect de sa vocation prioritaire de servir l'organisation de manifestations culturelles et pédagogiques, ceci en permettant plus particulièrement la réalisation, l'enregistrement et la diffusion de spectacles musicaux.

Subsidiairement, l'établissement peut servir l'organisation de manifestations de tout genre susceptibles d'attirer un grand public. Une partie de l'immeuble peut être exploitée à des fins de restauration.

L'établissement peut réaliser des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer l'exploitation de ces produits. Les installations d'enregistrement peuvent être mises à disposition de tiers.

En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des contrats avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, et à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

Art. 3. Composition et organisation du Conseil d'administration

- 1. L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres dont
- trois personnalités du secteur privé reconnues pour leur compétence en matières culturelle et de gestion d'entreprise, et
- un représentant de la Ville de Luxembourg.
- 2. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme.
- 3. Le président et le vice-président sont désignés par le Conseil de Gouvernement. Le président représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.
- 4. En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.
- 5. Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Il a en outre la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.
- 6. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les intéressés de l'établissement l'exigent, et au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.
- 7. Le conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

8. Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, sauf décision contraire du président, motivée par l'ordre du jour.

Art. 4. Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

- a) la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur du personnel dirigeant;
- c) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel;
- d) l'acceptation et le refus des dons et legs;
- e) les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes de fin d'exercice;
- f) les conventions à conclure avec l'Etat;
- g) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

Art. 5. Directeur et personnel

- 1. La direction de l'établissement est confiée à un directeur. Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement.
- 2. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.
- 3. Les relations entre l'établissement et son directeur, respectivement son personnel, employés comme salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

Art. 6. Ressources

- 1. L'établissement peut notamment disposer des ressources suivantes:
- a) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat;
- b) des revenus d'exploitation et de manifestations;
- c) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir;
- d) de la location et de la mise à disposition des installations;
- e) des recettes pour prestations et services fournis;
- f) des dons et legs en espèces et en nature.
- 2. Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.
- 3. Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à disposition de l'établissement.

Art. 7. Comptes

- 1. Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.
- 2. Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement, il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

3. Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise. Le Conseil de Gouvernement est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'établissement.

Art. 8. Dispositions fiscales

L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe de la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'établissement public peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 150 de la loi précitée, les termes "le Fonds National de la Recherche" sont modifiés et complétés comme suit: "le Fonds National de la Recherche et la Salle de Concerts Grand-Duchesse Joséphine-Charlotte."

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernent l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, les termes "et au Fonds National de la Recherche" sont modifiés et complétés comme suit "au Fonds National de la Recherche et à la Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte".

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er.-

Cet article définit la personnalité et la capacité juridiques de la "Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte" et qui devient un établissement public jouissant de la personnalité juridique doté d'une large autonomie. L'établissement est sous la surveillance du ministre ayant dans ses attributions la culture.

De sorte, la "Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte" dispose de l'autonomie financière et administrative. Du point de vue financier, elle dispose de ses propres ressources et a sa propre comptabilité, distincte de celle de l'Etat et élaborée par ses propres soins.

Sans préjudice du principe de l'autonomie, le Gouvernement exerce un pouvoir de contrôle par l'intermédiaire du ministre ayant dans ses attributions la culture. Il n'intervient pas pour autant dans la gestion journalière de l'établissement.

Pour les décisions d'envergure, un droit d'approbation est réservé au ministre compétent.

Ad article 2.-

Cet article définit les missions de l'établissement qui sera en place avant l'achèvement des travaux de construction de la salle. C'est pourquoi une première mission – à terme – sera celle de conseiller le maître de l'ouvrage, qui sera en fait l'Administration des Bâtiments publics.

A côté de cette mission de conseil, l'établissement aura comme mission de préparer, bien avant l'ouverture effective de la salle, les calendriers des différentes manifestations ainsi que leur commercialisation.

En tant qu'organisme autonome, l'établissement est appelé soit à organiser lui-même des manifestations et spectacles surtout culturels, soit à collaborer avec des tiers dans l'organisation de tels événements. Vu la capacité d'accueil des installations qui est unique au Luxembourg (un grand auditoire avec une jauge maximale de 1.506 places, une salle de musique de chambre, une salle de musique électro-acoustique, un hall et un salon d'honneur avec possibilité de restauration), il est évident que d'autres manifestations pourront y trouver leur place, ceci à titre accessoire. Ainsi, des séminaires, des

conférences et des colloques de diverse nature pourront y être organisés de même que tout événement à caractère notamment scientifique, politique ou de loisirs.

Equipé d'une installation technique capable de réaliser en toutes les salles des enregistrements de qualité, l'établissement est appelé non seulement à réaliser des enregistrements sonores et audiovisuels mais aussi à gérer l'exploitation de ces produits. Ces équipements techniques, de même que les différents salles et foyers peuvent être loués ou mis à disposition de tiers.

Ad article 3.-

Cet article définit la composition et l'organisation du conseil d'administration de l'établissement. La composition du conseil d'administration telle que définie peut être assurée par une majorité de membres représentant le Gouvernement. Partant, le contrôle indirect par l'Etat de l'établissement est garanti de manière permanente, tout comme l'influence et le savoir-faire de la société civile, notamment en matière de gestion d'entreprise. Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil d'administration sont quasi identiques à la majorité des établissements publics récemment créés.

Ad article 4.-

Y sont énumérées les attributions du conseil d'administration. Ce dernier définit la politique générale de l'établissement et assume les compétences les plus larges en matière de la gestion administrative et financière. Certaines décisions y relatives doivent néanmoins être approuvées par le ministre de tutelle.

Ad article 5.-

Cet article détermine les relations entre le conseil d'administration, le directeur et le personnel de l'établissement, respectivement entre ces derniers et l'établissement lui-même.

Ad article 6.-

Y figure l'énumération des ressources possibles de l'établissement.

Il est prévu que l'établissement est financé notamment par des contributions financières en provenance du budget des recettes et des dépenses de l'Etat, de dons et de legs ainsi que de recettes générées par ses propres activités.

Même si un taux d'autofinancement important paraît possible à plus long terme, il est évident que la part des ressources provenant du budget de l'Etat constituera la principale source de financement à court et à moyen terme.

Ad article 7.-

Cet article ayant trait à la tenue et au contrôle des comptes de l'établissement est similaire aux dispositions y relatives pour d'autres établissements publics récemment créés.

Ad article 8.–

Les dispositions fiscales figurant à cet article sont celles proposées par le Ministère des Finances.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Un groupe de travail composé de responsables du monde musical luxembourgeois avait élaboré un exposé des motifs concernant le projet de loi No 4685 relatif à la construction d'une salle de concerts à Luxembourg-Kirchberg. Les arguments présentés en juillet 2000 pour plaider en faveur de la construction d'une salle de concerts démontrent à suffisance le spectre des activités que le nouvel organisme doit servir. Il sera permis de citer par la suite une partie de cet exposé des motifs:

Dès 1996, le Ministère des Travaux Publics a été chargé par le Gouvernement d'organiser un concours international restreint d'architectes. De ce concours, le projet de Monsieur Christian de Portzamparc est sorti vainqueur. Le Gouvernement issu des élections du 13 juin 1999, confirma la construction de la salle de concerts, objet du présent projet de loi, sur la liste des investissements culturels: cf. déclaration gouvernementale du 12 août 1999: "Au niveau des infrastructures, une priorité sera accordée par le Gouvernement à la construction d'une salle de concerts de 1.500 places (avec une salle de musique de chambre de 300 places) à Luxembourg-Kirchberg."

Le Grand-Duché de Luxembourg, carrefour de l'Europe et capitale européenne, ne dispose d'aucune véritable salle de concerts, ni pour la musique symphonique, ni pour des formations plus réduites ou des récitals.

Le nombre d'abonnés aux concerts de l'OPL est de quelque 1.200. Faute d'une salle suffisamment grande, chaque concert doit être donné deux fois (le jeudi et le vendredi).

Il y a d'autres arguments en faveur d'une véritable salle de concerts:

- Il s'agit d'attirer et d'intégrer le public de la grande région dans le système d'abonnements ce qui augmenterait considérablement le réservoir d'auditeurs à fidéliser.
- En disposant de la nouvelle salle, les organisateurs auraient enfin la possibilité de diversifier l'éventail des prestations
 - jazz,
 - musique moderne,
 - chanson de qualité,
 - musique et danses folkloriques,
 - musique légère,
 - musiques du monde,
 - musiques populaires (UGDA) ...
- Cette diversification aurait pour effet d'attirer de nouveaux publics et aiderait à rentabiliser la salle

A ce point il est précisé que les organismes et associations qui s'adonnent à l'organisation de concerts d'abonnements, de festivals de musique et de concerts de tout genre sont multiples. A titre non exhaustif, on peut énumérer "l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg", les "Solistes Européens, Luxembourg", "Les Musiciens", les "Soirées de Luxembourg", les Jeunesses Musicales (Musicroissants, Concerts à l'école), la Musique militaire, "Action artistique des professeurs du Conservatoire" (ACTAR), les Festivals: Echternach, Wiltz, Bourglinster, Marnach, Syrdall, les "Käercher Schlassfrënn", le "Cercle Symphonique" de Rumelange, l'"Ensemble de la Chapelle de Longsdorf", la "Musik am Aterdaul", l'Union Grand-Duc Adolphe, le Pius-Verband, la Lëtzebuerger Gesellschaft fir Nei Musék (LGNM), le "Kammermusék Veräin Lëtzebuerg" (KMVL), "Tempus est Iocundum", l'"Institut européen de Chant choral", "Pyramide" (musique acoustique), "Backline", "Printemps musical", "Live at Vauban", les "Amis de l'Opéra", les "Amis de l'Orgue", l'"Ensemble Contrepoint", le "Kulturkreess am Minett", "Chantsong asbl", "Burleske", "K-2 Musiques en liberté", "Cithara", association luxembourgeoise de guitare classique …

L'idée des auteurs du présent projet est fondée sur le principe que la salle de concerts est au premier chef celle de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg, Fondation Henri-Pensis, qui y aura son siège permanent.

Ceci n'exclut nullement que d'autres formations en disposeront selon un planning à établir par l'organisme autonome chargé de la gestion de ladite salle.

Le véritable objectif dépasse de loin les besoins du seul OPL et du public luxembourgeois, voire de la Grande Région.

Une internationalisation réelle est visée par le biais d'activités musicales internationales multiples d'une qualité susceptible d'attirer un public mélomane universel.

Sont également visées:

- l'organisation de concerts par des orchestres réputés, notamment, en échange de concerts de l'OPL à l'étranger,
- la création de possibilités de se produire pour d'autres formations orchestrales et/ou chorales, nationales, régionales voire européennes ou extra-européennes ("Solistes Européens", "European Youth Orchestra", "European Youth Baroque Orchestra", formations de musique de chambre comme l'orchestre "Les Musiciens" et d'autres),
- la possibilité pour le Luxembourg d'entrer dans le circuit des tournées des grands orchestres internationaux, possibilité actuellement inaccessible du fait qu'une salle appropriée et d'une capacité d'accueil suffisante fait défaut,
- la possibilité d'offrir des concerts de musique de chambre grâce à la salle de 300 places prévue dans le projet,
- la possibilité de réaliser des académies d'été et des cours magistraux (Meisterkurse) ouverts à des jeunes musiciens du monde entier, des congrès internationaux, des colloques, des symposiums, des conférences ...

La salle supplémentaire (jauge de 120 personnes) devant servir comme studio de musique électroacoustique et comme laboratoire expérimental ouvert aux nouvelles recherches et orientations en musique, fera de ce bâtiment un authentique pôle d'attraction pour les chercheurs du monde entier.

Dans le nouveau bâtiment, on ne négligera pas la musique populaire, et la salle sera mise à la disposition aussi bien des concours et/ou concerts de l'UGDA, aux chorales de l', Union St-Pie X", à des ensembles similaires de l'étranger dans le cadre d'échanges et d'invitations.

Des concerts d'orgue réguliers pourront également y être donnés: Il n'est pas sans intérêt de citer à ce propos et en guise d'exemple, la Philharmonie de Cologne où chaque dimanche à 11.00 heures, se donne un concert d'orgue devant une salle comble!

Lieu de rencontre musical international polyvalent et maintenu constamment en activité, la salle – "philharmonique" dans le meilleur sens du terme – répondra aussi à des objectifs pédagogiques.

Concerts de et pour les "Jeunesses Musicales".

Possibilités offertes à des jeunes ayant une solide formation musicale, de se perfectionner dans leur art:

- soit en suivant les cours magistraux et/ou les académies susmentionnés,
- soit en participant activement au sein de l'OPL à des concerts,
- soit en ayant comme jeunes chefs d'orchestre "in spe", l'occasion de diriger des répétitions, voire des concerts.

Ainsi, la salle de concerts ne sera pas un monument, un "temple" de la musique et encore moins un "musée", mais un centre intense de vie musicale de très haute qualité ouvert à tous.

En fait, le nouveau bâtiment pourrait devenir un véritable centre de rencontres musicales, un carrefour d'activités musicales en tout genre, un lieu polyvalent, un véritable bouillon de culture en plein cœur d'une Europe dont Luxembourg est l'une des capitales et la mieux placée pour se présenter comme celle de toutes les cultures.

Il découle de ce qui précède que, pour une gestion autonome et une exploitation maximale de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte, l'organisme en charge de celle-ci devra bénéficier de l'autonomie et de la flexibilité nécessaires. En s'appuyant sur les réseaux de la billetterie centrale et du service de la programmation culturelle, l'organisme devra pouvoir organiser en toute liberté, seule ou avec d'autres, sa saison de manifestations culturelles. A côté de ce volet musical, l'établissement sera également responsable de l'utilisation maximale des salles et des moyens techniques, pour ce qui concerne:

• les académies, conférences, cours pédagogiques, rencontres,

• la production de phonogrammes sur tous supports existants ou à venir, y inclus les images télévisuelles, transmissions en Eurovision et en Mondovision, enregistrements sur CD, CD-Rom, DVD, accès à l'Internet ou tous autres médias électroniques de communication.

Ayant fait ses preuves ailleurs, le statut de l'établissement public présente des avantages certains qui sont notamment:

- l'octroi de la personnalité juridique et l'autonomie de gestion qui donnent à l'établissement la capacité de contracter en son propre nom et pour son propre compte; cela lui permet de déterminer et de formaliser sa programmation ainsi que sa politique en matière d'engagement d'effectifs, sous réserve de faire approuver certains actes par le ministre de tutelle a priori;
- l'octroi d'un budget propre, détaché du budget général de l'Etat qui est à la base de l'autonomie financière, qui permet à l'établissement d'effectuer une gestion et une comptabilité financières selon les pratiques du droit privé, ceci sous réserve du contrôle étatique a posteriori;
- un large pouvoir de décision et une grande capacité d'agir ce qui sert l'établissement dans ses relations avec des tiers;
- la faculté pour l'Etat de composer le conseil d'administration par des agents de l'administration ainsi que par des personnalités du privé et qui ont acquis des connaissances spécifiques en la matière où l'établissement est appelé à agir;
- spécialement en matière de culture, la structure semble opportune en ce qu'elle permet de faire investir le denier public dans un cadre dynamique et souple, dans le respect de l'intérêt général et sans être à la merci d'intérêts commerciaux privés;
- les règles strictes en matière de marchés publics peuvent être évincées par une disposition expresse de la loi créant l'établissement public.

Il semble évident que les activités de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte, largement décrites ci-avant, se concilient mal avec les rigueurs et les contraintes d'une administration enfermée dans les carcans du budget annuel et de la comptabilité de l'Etat (cf. Exposé des motifs du projet de loi No 4571 organisant le Centre national et sportif et créant un établissement public). Aussi le statut de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte devrait-il être celui de l'établissement public.

*

Une première estimation des frais de gestion a été réalisée par le bureau d'architectes-programmeurs qui avait réalisé la programmation qui était à la base du concours international d'architectes pour la salle de concerts. L'établissement public aura pour mission, dans sa phase de préfiguration, de soumettre ces hypothèses et ces chiffres à une analyse critique, et, le cas échéant, de les adapter aux réalités de la mise en service de la salle de concerts.

L'étude prévoit une programmation de quelque deux cents manifestations dans l'auditorium et dans la salle de musique de chambre.

- 60 grands concerts symphoniques,
- 60 concerts de musique de chambre, concerts en petites formations, récitals,
- 20 concerts de jazz
- 20 concerts de musique contemporaine
- 30 concerts de musiques du monde
- 10 concerts de chanson.

Le budget total des dépenses est estimé actuellement à 364.000.000.- LUF contre 142.000.000.- LUF comme recettes. Il couvre les frais de fonctionnement et de maintenance du bâtiment, la location de matériel, les frais de personnel fixe (25 personnes) et de personnel intermittent, la publicité, la formation, la production audiovisuelle.

Un détail des estimations des dépenses et des recettes se retrouve dans les tableaux en annexe.

ANNEXE

Première estimation salle de concerts

Estimation des dépenses			
A. Achats	17.230.000		
– Fluides	12.100		
– Fournitures	5.130		
B. Achats de sous-traitance et charges externes	43.990.000		
 Location de matériel 	1.290		
- Entretien et maintenance	42.700		
C. Autres services extérieurs	41.416.000		
– Publicité	12.000		
- Personnel intermittent	20.000		
 Postes et Télécommunications 	1.500		
– Formation	716		
 Production audiovisuelle 	6.000		
– Divers	1.200		
D. Frais de personnel ¹	55.000.000		
- Personnel administratif et technique			
E. Budget Artistique	205.800.000		
 Diffusion artistique 	175.800		
- Production	17.000		
- Jeune public, Animation, Formation du public	17.000		
Total des dépenses:	363.436.000 LUF		
	arrondi à 364.000.000 LUF		

¹⁾ hors orchestre

Estimation des recettes	
A. Billetterie	
Grande Salle: 80 représentations x 1.500 places x taux de remplissage 70%	84.000 entrées
Petite Salle: 120 représentations x 300 place x taux de remplissage 70%	25.200 entrées
Total	= 109.200 entrées
arrondi à	110.000 entrées
soit: 110.000 entrées x 1.000 LUF	= 110.000.000 LUF
B. Location de salles	
Grande Salle: 1 fois toutes les 2 semaines, soit 20 fois/an x 500.000 LUF Petite Salle: 1 fois par semaine, soit 40 fois/an x 180.000 LUF	= 10.000.000 LUF = 7.200.000 LUF
Total	= 17.200.000 LUF
C. Partenariat	
10 entreprises à 1.500.000 LUF/an	= 15.000.000 LUF
Total des recettes:	142.200.000 LUF
arrondi à	142.000.000 LUF

D. Cachets

Il s'agit de la vente des productions de la Salle de Concerts de Luxembourg. La valorisation de ce poste mérite une approche scientifique à mener ultérieurement. On peut estimer le prix de vente par manifestation entre 1.500.000.- et 3.000.000.- LUF